

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LISIEUX - 1407 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 28/10/2024 - 2611 - 2018 B 00048 - 503 292 575 - HERA COMPAGNIE

PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE

(Fusion soumise au régime des fusions simplifiée sans échange de titres)

Entre

**HERA COMPAGNIE
(Société Absorbante)**

Et

**RIOU GLASS INTERNATIONAL
(Société Absorbée)**

FIDAL
AVOCATS

LES SOUSSIGNEES :

La société **HERA COMPAGNIE**, société par actions simplifiée au capital de 19.611.625 euros, ayant son siège social à Honfleur (14600) – 423 rue Alfred Luard, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lisieux sous le numéro 503 292 575, dûment représentée aux fins des présentes,

ci-après désignée « **HERA COMPAGNIE** » ou la « **Société Absorbante** »

ET

La société **RIOU GLASS INTERNATIONAL**, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, ayant son siège social à Honfleur (14600) – 423 rue Alfred Luard, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lisieux sous le numéro 843 619 321, dûment représentée aux fins des présentes,

ci-après désignée « **RIOU GLASS INTERNATIONAL** » ou la « **Société Absorbée** »

ci-après désignée individuellement une « **Société Participante** » ou collectivement les « **Sociétés Participantes** »

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société Riou Glass International doit transmettre son patrimoine à la société Hera Compagnie (ci-après désignée l'« **Opération** »).

SOMMAIRE

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES	3
1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE.....	3
1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE.....	4
1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES.....	5
1.4. DIRIGEANTS COMMUNS	5
2. REGIME JURIDIQUE, COMPTABLE, ET FISCAL DE L'OPERATION	5
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	5
4. COMPTES DE REFERENCE.....	6
5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX	6
6. EFFETS DE LA FUSION	6
6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE	6
6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE	6
6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL.....	6
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE	7
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE	7
8.1. ACTIFS DE LA SOCIETE RIOU GLASS INTERNATIONAL ARRETES AU 31/03/2024 (EN EUROS).....	7
8.2. PASSIFS DE LA SOCIETE RIOU GLASS INTERNATIONAL ARRETES AU 31/03/2024 (EN EUROS)	7
8.3. ACTIF NET DE RIOU GLASS INTERNATIONAL A TRANSMETTRE A HERA COMPAGNIE.....	8
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE	8
9.1. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES.....	8
9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES.....	9
9.3. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE.....	9
10. COMPTABILISATION DE L'OPERATION	10
11. DECLARATIONS FISCALES	10
11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES.....	10
11.2. T.V.A.....	12
11.3. ENREGISTREMENT	12
12. REALISATION DE LA FUSION	12
13. STIPULATIONS DIVERSES	13
13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES	13
13.2. FRAIS ET DROITS.....	13
13.3. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION	13
14. SIGNATURE ELECTRONIQUE	13

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **HERA COMPAGNIE** est une société par actions simplifiée qui a pour objet, en France et à l'étranger :

- « *L'acquisition, la gestion, éventuellement la vente, de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupe quel que soit son domaine d'activité, par voie de création de société nouvelle, par acquisition de parts sociales, d'actions ou droits sociaux, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion ou autre moyen.*
- *La définition de la stratégie et de la politique du groupe ainsi que le contrôle de ses filiales ;*
- *Les activités de financement de groupe, à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la société appartient ;*
- *La prestation de services, de gestion, direction, administration tels que la gestion du personnel, gestion financière, services informatiques, comptabilité, recherche et développement et autres, à ses filiales ou à des autres sociétés.*
- *L'acquisition, la gestion, la vente de tous biens mobiliers et immobiliers.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Sa durée a été fixée à 99 ans et viendra à expiration le 20 mars 2107.

Son capital social s'élève actuellement à 19.611.625 euros.

Il est divisé en 19.611.625 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et de même catégorie.

Les Co-Commissaires aux comptes de la Société Absorbante sont la société F.B.A CAELIS AUDIT et la société FIGESCO AUDIT.

Un plan d'attribution gratuite d'actions au bénéfice de membres du personnel salarié de la Société Absorbante ou des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 I.-1° du code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux a été mis en place par la Société Absorbante, portant sur un maximum de 67.767 actions ordinaires existantes ou à émettre.

Hormis les actions ordinaires composant son capital et l'attribution d'actions gratuites visée ci-avant, la société **HERA COMPAGNIE** n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La Société Absorbante clôture son exercice le 31 mars de chaque année.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **RIOU GLASS INTERNATIONAL** est une société par actions simplifiée qui a pour objet en France et à l'étranger :

- « *Le négoce, la transformation, le façonnage de tous produits verriers et de miroiterie,*
- *la conception, la réalisation, la fabrication, la réparation de tous matériels destinés à l'industrie et au commerce,*
- *La création, l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte, de tous établissements de même nature,*
- *La prestation de services administratifs, comptables, achats commerciaux, et toute activité de conseil en matière financière, technique, commerciale, de gestion et de direction d'entreprise,*
- *La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location- gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civile, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. »*

Sa durée a été fixée à 99 ans et viendra à expiration le 5 novembre 2117.

Son capital social s'élève actuellement à 250.000 euros.

Il est divisé en 250.000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et de même catégorie.

Le Commissaire aux comptes de la Société Absorbante est la société FIGESCO AUDIT.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société **RIOU GLASS INTERNATIONAL** n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La Société Absorbée clôture son exercice le 31 mars de chaque année.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

Le capital social et les droits de vote de la Société Absorbée sont, à ce jour, intégralement détenus par la Société Absorbante, laquelle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, l'Opération de fusion, objet des présentes, sera régie par les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce (fusion simplifiée).

La Société Absorbée ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbante.

La Société Absorbée ne détient aucune de ses propres actions.

1.4. DIRIGEANTS COMMUNS

La Société Absorbante est Présidente de la Société Absorbée.

2. RÉGIME JURIDIQUE, COMPTABLE, ET FISCAL DE L'OPÉRATION

L'Opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et R.236-1 et suivants du Code de commerce, et en particulier aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, sous réserve du respect de son engagement par la Société Absorbante de détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, conformément à l'article L.236-11 du Code de commerce précité, il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante en contrepartie des actions de la Société Absorbée, ni à augmentation de capital. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange. De même, il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L.236-9 alinéa 4 et L.236-10 du Code de commerce.

Au plan comptable, l'Opération est soumise au titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11 du présent projet de fusion.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Afin de rationaliser les coûts de structure et l'organigramme du Groupe, il est apparu opportun aux Sociétés Participantes, de procéder à la fusion des entités HERA COMPAGNIE et RIOU GLASS INTERNATIONAL, cette fusion entraînant la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée, et la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée au bénéfice de la Société Absorbante.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Sociétés Participantes au vu (i) de leurs comptes annuels arrêtés au 31 mars 2024, et qui ont été approuvés le 17 juillet 2024 par l'associé unique de la Société Absorbée et le 18 juillet 2024 par les associés de la Société Absorbante, et (ii) d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2024 établies par les Sociétés participantes.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Conformément au régime juridique visé ci-avant, il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital social de la Société Absorbante.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle du patrimoine de cette dernière à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'Opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante rétroactivement à partir du 1^{er} avril 2024, conformément aux dispositions de l'article L.236-4 2° du Code de commerce.

7. MODE D’EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs nettes comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 mars 2024 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7.

Par ailleurs, les actifs et passifs transmis seront retraités, le cas échéant, des créances client et dettes fournisseur réciproques résultant de relations financières entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.

8.1. ACTIFS DE LA SOCIETE RIOU GLASS INTERNATIONAL ARRETES AU 31/03/2024 (EN EUROS)

ACTIF	Actif brut	Amortissement	Actif net
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Autres participations	26 772 506,00	550 000,00	26 222 506,00
Prêts	5 378 890,00	-	5 378 890,00
Autres immo. Financières	162 103,53	-	162 103,53
Total actif immobilisé	32 313 499,53	550 000,00	31 763 499,53
Autres créances	1 095 473,10	58 530,53	1 036 942,57
Disponibilités	151 607,02	-	151 607,02
Total actif circulant	1 247 080,12	58 530,53	1 188 549,59
TOTAL GENERAL	33 560 579,65	608 530,53	32 952 049,12

8.2. PASSIFS DE LA SOCIETE RIOU GLASS INTERNATIONAL ARRETES AU 31/03/2024 (EN EUROS)

PASSIF	Passif net
Emprunts et dettes financières diverses	32 368 574,36
Dettes fournisseurs	1 200,00
Dette totale	32 369 774,36

8.3. ACTIF NET DE RIOU GLASS INTERNATIONAL A TRANSMETTRE A HERA COMPAGNIE

Les actifs s'élevant à	32.952.049,12 euros
Et les passifs à	32.369.774,36 euros
L'actif net à transmettre s'élève à	582.274,76 euros

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**9.1. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit figurant au présent acte.

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits, et plus largement de tous éléments d'actifs ou de passifs de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation de la fusion.

Le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1^{er} avril 2024 et la Date de Réalisation de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante, qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

La Société Absorbante souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la Société Absorbée et elle sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de la fusion, dans tous les droits, actions, hypothèques et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

Elle se substituera à la Société Absorbée dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

La Société Absorbante supportera seule avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2024 toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises, de quelque nature qu'elle soit, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport-fusion.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci et sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que ces substitutions entraînent novation à l'égard des créanciers.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un contractant (contrat conclu *intuitu personae*) ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

Les créanciers des Sociétés Participantes, conformément aux dispositions des articles L.236-14 et R.236-2-1 du Code de commerce, disposent d'un droit d'opposition devant être formé dans les trente (30) jours à compter de la dernière publicité donnée au projet de fusion simplifiée.

Dans le cas où une opposition serait effectuée dans le délai précité, selon les conditions légales et réglementaires, la Société Absorbée ou la Société Absorbante, respectivement, fera leur affaire, avec l'assistance de l'autre partie, pour en obtenir la mainlevée.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

La Société Absorbante, dans le cadre du financement de son développement et de sa stratégie de croissance externe, a consenti au bénéfice de la Société Absorbée des prêts intragroupe qui font l'objet d'un nantissement au bénéfice du pool bancaire de la Société Absorbante, portant sur un montant total de 25.618.354 euros.

Les Sociétés Participantes s'engagent à obtenir, avant la date de réalisation de la fusion, l'autorisation de mainlevée des nantissements de prêts intragroupe visés.

9.3. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La Société Absorbée déclare avoir réalisé les opérations suivantes en date du 25 juin 2024 :

- la Société Absorbée a cédé l'intégralité de la participation qu'elle détenait au capital de la société Cappelletti & Roleri, société de droit italien ;
- la Société Absorbée a cédé l'intégralité de la participation qu'elle détenait au capital de la société Glastebo International S.R.L, société de droit italien.

A l'exception des opérations décrites ci-avant, la Société Absorbée certifie qu'elle n'a, depuis le 1^{er} avril 2024, réalisé aucune autre opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. COMPTABILISATION DE L'OPERATION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II du Code de commerce et dès lors que, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée est détenue par la Société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Les actions de la Société Absorbée se trouveront annulées du fait de la réalisation de la fusion.

BONI DE FUSION

L'écart positif entre l'actif net reçu par la Société Absorbante (582.274,76€) et la valeur nette comptable des titres de RIOU GLASS INTERNATIONAL telle qu'inscrite à l'actif de HERA COMPAGNIE (250.000,00€), soit 332.274,76 euros constitue un boni de fusion.

Comptablement, le boni de fusion sera comptabilisé dans les comptes de la Société Absorbante :

- en résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition de ses titres par la Société Absorbante (soit depuis le 1^{er} juillet 2020)
- en capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable.

Fiscalement, ce boni de fusion correspond à la plus-value d'annulation des titres de la société RIOU GLASS INTERNATIONAL détenus par la société HERA COMPAGNIE.

Cette plus-value est exonérée lorsque l'opération de fusion est placée sous le régime de faveur (article 210 A-1 du Code général des impôts). En conséquence de quoi, le boni comptabilisé, le cas échéant, en résultat financier devra être déduit extra-comptablement sur un imprimé n°2058-A.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les Sociétés Participantes déclarent que la fusion est expressément placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, le Président de la Société Absorbante engage expressément la Société Absorbante à respecter les prescriptions légales y afférentes et notamment :

- à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui seront transmis par la société Absorbée pour la valeur nette comptable qu'ils avaient dans les livres de cette dernière en faisant ressortir, pour chacun des éléments transmis, la valeur d'origine, le montant des amortissements et le montant des dépréciations. Elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au bilan de la Société Absorbée, le cas échéant ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- à calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code.

La Société Absorbante s'engage à reprendre dans ses écritures chacun des composants des biens reçus que la Société Absorbée a identifié, pour la valeur pour laquelle ces composants figurent dans les comptes de cette dernière.

En outre, la Société Absorbante s'engage à poursuivre les corrections auxquelles la Société Absorbée était tenue.

Enfin, la Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société Absorbée, à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou d'apport, soumis ou non au régime prévu aux articles 210 A, 210 B, 151 octies ou tout autre régime particulier du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion (reprise des engagements, reports ou sursis d'imposition).

La Société Absorbante s'engage à respecter le formalisme prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

11.2. T.V.A.

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'Opération est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées à l'article 261, 3-1° du Code Général des Impôts.

En application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des impôts et de l'Instruction administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, le présent apport présentant transmission d'une universalité de biens est dispensé de la TVA, l'Opération s'effectuant entre assujettis.

Le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne de l'apporteur. Il sera tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations de droit à déduction prévues aux articles 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la Société Absorbée si elle avait continué elle-même l'exploitation.

Les Sociétés Participantes s'engagent à mentionner sur leur déclaration de T.V.A. souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission des biens a été réalisée à la ligne « autres opérations non imposables », le montant total hors taxes de la transmission prévue au présent acte.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

L'acte constatant l'opération de fusion sera donc enregistré gratuitement.

12. REALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la société HERA COMPAGNIE, ni par l'associée unique de la société RIOU GLASS INTERNATIONAL.

Bien que l'Opération soit soumise au régime des fusions simplifiées de l'article L.236-11 du Code de commerce, les Sociétés Participantes décident que l'Opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive (« **Date de Réalisation** ») sous les conditions suspensives suivantes :

- La constatation par le Président de la Société Absorbante de l'accord formel des prêteurs seniors sur l'Opération au titre de la documentation de crédit applicable ;
- La constatation par le Président de la Société Absorbante de la mainlevée des nantissements portant sur les avances intragroupe consentie par la Société absorbante au bénéfice de la Société Absorbée ;

- L'approbation, en conséquence, de l'Opération de fusion par le Président de la Société Absorbante ;

sans que cela puisse survenir moins de trente (30) jours après la publicité prescrite par l'article L.236-6 alinéa 2 et l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R.236-8 du Code de commerce

La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la Date de Réalisation. Elle en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2024.

Il est également précisé qu'un instant de raison après la Date de Réalisation de la présente fusion, la société RIOU GLASS INTERNATIONAL sera dissoute sans liquidation par voie de transmission universelle de son patrimoine au bénéfice de la société HERA COMPAGNIE.

A défaut de réalisation de l'opération au **20 décembre 2024** au plus tard, le présent projet sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les Sociétés Participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

13.3. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Traité de fusion est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lisieux.

14. SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature du présent projet de traité de fusion intervient au moyen d'un procédé de signature électronique utilisant la solution fournie par la société DocuSign France SAS (la "**Solution DocuSign**").

Les Parties déclarent parfaitement connaître les principales caractéristiques de la Solution DocuSign et acceptent irrévocablement le recours à cette solution à l'effet de procéder à la signature électronique du présent projet de traité.

Chacune des Parties prend acte et convient de l'application des dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, et accepte que :

- la conservation du projet de traité et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement au moyen de la Solution DocuSign permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil ;
- l'horodatage du projet de traité et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Parties ;
- la signature électronique du projet de traité selon le processus proposé par la Solution DocuSign répond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec l'acte auquel sa signature est attachée.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le présent projet de traité signé de manière électronique au moyen de la Solution DocuSign constituera l'original dudit projet de traité, qu'il constituera une preuve par écrit au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, et qu'il pourra valablement lui être opposé afin, le cas échéant, d'en solliciter l'exécution et le respect ainsi qu'être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

Signé via Docusign
Le 28 octobre 2024

DocuSigned by:

6A8E5C63F2F2454...

HERA COMPAGNIE

Par : Madame Christine Riou Feron
Présidente

DocuSigned by:

6A8E5C63F2F2454...

RIOU GLASS INTERNATIONAL

représentée par la société Hera Compagnie,
elle-même représentée par
Madame Christine Riou Feron